

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

AGRÉÉE PAR LE GOUVERNEMENT - N° 7615

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1922

MEMBRE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION
ET DE L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES DE FOOTBALL

60 bis, avenue d'Iéna - 75783 Paris Cedex 16

Nom de l'Association CLUB ATHLETIQUE LEXOVIEN-FOOT-BALL - PAYS D'AUGE
Siège Social Stade Louis Bielman - 2, rue Pierre de Coubertin - 14100 - LISIEUX -
Ligue Régionale Basse Normandie District d u Calvados

STATUTS

I - But et composition de l'association

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : C.A. Lisieux-Foot-Ball Pays d'Auge

ART. 2. — Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

ART. 3. — Son siège social est fixé à Lisieux-Stade Louis Bielman 2, rue Pierre de Coubertin
Il peut être transféré par décision du comité de direction rectifiée par l'assemblée générale.

ART. 4. — Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART. 5. — L'association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

ART. 6. — La qualité de membre se perd :

1° Par la démission,

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

II - Affiliation

ART. 7. — L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale du District dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - Administration et fonctionnement

ART. 8. — Le comité de direction de l'association est composé de 6 à 30 membres (au moins six) membres élus au scrutin secret pour 2 ans (au plus six) ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. (une procuration par membre)

Est éligible au Comité de Direction toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle ~~xx~~ entièrement tous les 2 ans ~~chaque année (ou)~~ (tous les deux ans).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant de 6 à 15 membres (au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ART. 9. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme